

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/08/2024 - 117918 - 2014 B 15480 - 801 877 887 - 3D EAU

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

La Société GROUPE ALCOM, SAS au capital de 1 385 440 euros, ayant son siège social 19 Rue des Vignes 10410 VILLECHETIF, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 829 024 660, représentée par sa Présidente la SAS GAUTIER INVESTISSEMENTS PRIVÉS, prise en la personne de son Président, Fabrice GAUTIER.

Agissant en qualité de Présidente de la société 3D EAU, société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 801 877 887,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société 3D EAU ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- **A la constitution (08/04/2014)** : 4 Rue Boussingault 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG
- **31/12/2016** : 21 Rue Jacobi Netter 67200 STRASBOURG
RCS STRASBOURG
- **28/05/2021** : 3 quai Kléber 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG

Dernier transfert du siège en date du 28/05/2021.

Fait à Paris

Le 01/07/2024

Pour la Société GROUPE ALCOM, présidente,
Fabrice GAUTIER

Président de la société GAUTIER INVESTISSEMENTS PRIVÉS,
Elle-même présidente de la Société GROUPE ALCOM

3D EAU
Société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros
Siège social : 3 quai Kléber, 67000 STRASBOURG
801 877 887 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 1^{ER} JUILLET 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le 1^{er} juillet,
A 14 heures,

La société GROUPE ALCOM, société par actions simplifiée au capital de 1 385 440 euros, dont le siège social est 19 rue des Vignes, 10410 VILLECHETIF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 829 024 660, représentée par sa présidente, la société GAUTIER INVESTISSEMENTS PRIVÉS, prise en la personne de son président, Fabrice GAUTIER,

Agissant en qualité de Présidente de la société 3D EAU sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts,
- à la régularisation du caractère unipersonnel de la société,
- à la nomination de Monsieur Jonathan WERTEL, en qualité de Directeur Général.

PREMIERE DECISION

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 3 Quai Kléber, 67000 STRASBOURG au 54 rue Gérard, 75013 PARIS et ce à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 54 rue Gérard, 75013 PARIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

La présidente constate qu'il a été omis de prendre acte du caractère unipersonnel de la société dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2022 compte tenu des cessions d'actions intervenues.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, la présidence nomme en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

Jonathan WERTEL

Né le 9 décembre 1983 à Schiltigheim (67300)
De nationalité française,
Demeurant 15 rue Georges Pitard, 75015 PARIS.

En cette qualité il n'aura pas le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers mais disposera des pouvoirs suivants :

Son pouvoir sera strictement limité à la représentation de la société uniquement pour les offres commerciales, les commandes, toute opération inférieure à 100.000 euros sauf engagements donnés hors bilan.

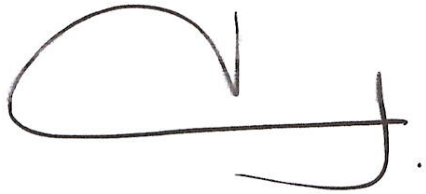
Monsieur Jonathan WERTEL intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui lui est ainsi donné.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente et le Directeur général nommé.

**Pour la Société GROUPE ALCOM, présidente,
Fabrice GAUTIER**

Président de la société GAUTIER INVESTISSEMENTS PRIVÉS,
Elle-même présidente de la société GROUPE ALCOM



Jonathan WERTEL

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



3D EAU
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 180.000 euros
Siège social : 54 rue Gérard, 75013 PARIS
801 877 887 R.C.S. PARIS

STATUTS

**Pour copie certifiée conforme,
La présidence.**



Statuts mis à jour suite aux décisions de la présidente du 01.07.2024

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger la conception, le diagnostic et l'instrumentation des ouvrages hydrauliques intervenant dans la gestion des eaux urbaines et dans le cycle de l'eau en général, mais aussi des ouvrages d'ingénierie urbaine, et notamment :

- l'étude hydraulique générale, l'étude de mécanique des fluides générale,
- la conception d'ouvrages et de réseaux d'eau et bassins,
- le diagnostic d'ouvrages et de réseaux d'eau et bassins,
- la conception et le diagnostic d'ouvrage de gestion de l'eau,
- la production, en atelier ou en usine, de tous éléments métallique, en bois et/ou en béton notamment par découpe, pliage, soudage,
- l'assemblage, la pose, ou la participation à la pose, en réseau d'eau des éléments produits en assurant entre autres le transport, la maçonnerie, le ferrailage, l'assistance technique à la pose ou tout autre service connexe,
- l'étude des procédés d'ingénierie urbaine en général,
- la conception et le diagnostic d'ouvrages spécifiques à l'ingénierie urbaine,

Ainsi que l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, et de manière générale toute opération relative aux droits de propriété intellectuelle concernant de près ou de loin ces activités.

Et toute participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou toutes associations ou groupements pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **3D EAU**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est sis 54 rue Gérard, 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 28.000 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25/07/2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 152.000 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.000 euros. Il est divisé en 28.000 actions.

Article 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, dans les conditions ci-après détaillées, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Dans les hypothèses où le droit préférentiel de souscription est maintenu, il s'exerce de la manière suivante :

- Les actionnaires fondateurs bénéficient d'une priorité de premier rang,
- Les autres actionnaires bénéficiant d'une priorité de deuxième rang.

L'attribution est réalisée, dans chaque rang, d'une part en proportion des demandes de souscription formulées, d'autre part en proportion de la part de capital détenue dans la société en cas d'impossibilité de désintéresser totalement tous les actionnaires qui se sont manifestés.

Article 9 - FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Toutes les actions ouvrent les mêmes droits à participation au bénéfice, qui sera réparti au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont incessibles pendant une durée de deux années à compter de l'immatriculation de la société, sauf décision unanime contraire de la totalité des actionnaires ou dérogation accordée par le Président.

Passé ce délai, elles sont librement négociables.

Par dérogation, toutes cessions d'actions entre actionnaires est libre, sous les réserves ci-après :

- Priorité absolue de rachat sera donnée aux actionnaires fondateurs, en proportion de la part de capital détenue et dans la limite de leurs demandes.
- Si toutefois ils décidaient de ne pas faire usage de leur option prioritaire de rachat ou de ne racheter qu'une partie des actions mise en vente, les autres actionnaires pourront se porter acquéreurs pour les actions restantes dans les conditions de l'article 12.4 ci-après.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 8 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant.

A défaut de notification dans les 6 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 8 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions stipulées aux articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE, DECES OU INCAPACITE

14.1. L'exclusion d'un actionnaire

14.1.1. Un actionnaire peut être exclu de la société, notamment en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions,
- refus de voter une délibération vitale pour la société,

- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- perte de ses qualifications ou de ses compétences professionnelles,
- exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente de celle de la société ou susceptible de lui porter préjudice,
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre actionnaires.

14.1.2. L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. A défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trois jours calendaires entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

14.1.3. La décision d'exclusion est prise à la majorité de trois quarts (3/4) des voix, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul des conditions de quorum et de vote.

La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

14.1.4. A compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

14.1.5. Les actions dont l'actionnaire est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires et la cession opérera dans les conditions de priorité stipulées à l'article 11 des présents statuts. A défaut d'achat des actions par les autres actionnaires, l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire, dans le strict respect des conditions et modalités de l'article 12 des présents statuts. La société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de trois mois.

14.1.6. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14.2. Le décès ou l'incapacité d'un actionnaire

14.2.1. Un actionnaire ou ses héritiers ou légataires peuvent être exclus de la société, notamment en cas de survenance d'un des événements suivants :

- décès de l'actionnaire,
- incapacité ou invalidité de l'actionnaire de nature à porter atteinte à sa capacité de discernement et de décision autonome et rendant de ce fait impossible sa participation éclairée aux décisions

14.2.2. En cas de survenance de l'un des cas prévus à l'article 14.2.1. ci-dessus, l'actionnaire, ou ses héritiers ou légataires, doivent en informer le Président de la société, en détaillant leur demande :

- soit en cas de décès, les héritiers ou légataires souhaitent demeurer actionnaires de la société et demandent à être agréés en tant que tels, soit ils déclarent vouloir céder leurs

parts au profit d'un tiers déterminé, dans le respect de l'article 12 supra, ou au profit de la société.

– soit, en cas d'invalidité ou d'incapacité, la cession des parts est proposée au profit d'un tiers déterminé, dans le respect de l'article 12 supra, ou au profit de la société.

En l'absence de notification spontanée, le Président pourra convoquer l'actionnaire concerné ou ses héritiers ou légataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendus. A défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trois jours calendaires entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

14.2.3. La décision d'agrément des héritiers ou légataires, ou leur exclusion, tout comme la décision d'exclusion de l'actionnaire invalide ou incapable, est prise à la majorité de trois quarts (3/4) des voix, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion ou de ses héritiers ou légataire ne sont pas prises en compte pour le calcul des conditions de quorum et de vote.

La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire. 14.2.4. A compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire ou ses héritiers ou légataires perdent leur qualité d'actionnaires et sont privés du droit de vote attaché à leurs actions. De la même manière, ils ne peuvent plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Ils retrouveront toutefois l'intégralité des droits attachés aux actions en cas d'agrément.

14.2.5. En cas d'exclusion, les actions seront proposées au rachat par priorité aux autres actionnaires et la cession opérera dans les conditions de priorité stipulées à l'article 11 des présents statuts. A défaut d'achat des actions par les autres actionnaires, l'actionnaire exclu, ou ses héritiers ou légataires, peuvent proposer un cessionnaire, dans le strict respect des conditions et modalités de l'article 12 des présents statuts.

La société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de trois mois.

14.2.6. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où les actionnaires représentant une majorité de 75% (soixante-quinze pour cent) décidaient de céder l'intégralité de leurs actions, il est convenu ce qui suit :

- les actionnaires cédants s'engagent à faire racheter, aux mêmes conditions, les actions des actionnaires minoritaires, si ceux-ci en font la demande.
- les actionnaires minoritaires s'engagent par ailleurs irrévocablement à céder leurs actions, à première demande du Président, aux mêmes conditions que celles proposées aux actionnaires majoritaires.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est réglementée.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 18 - COMTE DE DIRECTION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président pourra, s'il le juge utile ou nécessaires, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Les directeurs généraux agiront dans le cadre de leur Lettre de Mission, dans laquelle le Président fixera les contours et limites de leurs pouvoirs, les conditions d'exercice de leur mission et leur rémunération éventuelle.

Ils seront révocables à tout moment par le Président, sans préavis ni indemnité.

En cas de décès, démission et changement de Président, les Directeurs Généraux demeurent en poste jusqu'à nomination du Président de remplacement, qui décidera de la suite à donner à leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers, dans leur domaine d'intervention, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts.

Les autres décisions seront prises à la majorité ordinaire c'est-à-dire dès lors que les associés détiennent plus de 50% des titres de la Société.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débutera le 1er juin pour se terminer le 31 mai de la même année.

Article 21 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à la détention d'actions de toute nature, qu'elles participent ou non à la constitution du capital de la société.

Article 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.